

COMPTE-RENDU

Conseil Municipal du 3 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le trois décembre, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Marielle MOREL Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 27 novembre 2014

PRESENTS : Mme MOREL Marielle, Maire, A. GRANADOS, MT. ODRAT, M. PELAGOR-DUMOUT, D. MEZY, H. JANIN, D. BUTHION, F. VALOT, A.GODET, I. NGUYEN, O. HIRSCH, L. RELAVE, J. MAILLEUR, H. FANJAT, J. SOULIER, M. DELORME.

EXCUSE(S) : I. MAURIN (a donné pouvoir à A. GRANADOS)

ABSENT(S) : A. GRES (arrivée à 20h50), G. AZZOPARDI (arrivé à 20h55)

SECRETAIRE : O. HIRSCH

La séance est ouverte à 19h38

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINAL

Madame le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

O. HIRSCH se porte candidat et est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2014.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 48 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015 : RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Madame le Maire

Le recensement de la population aura lieu du 15 janvier au 14 février 2015. Selon l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 « les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs affectés à cet tâche et recrutés par la commune à cette fin ». Pour qu'une enquête de recensement se déroule de façon optimale, l'INSEE préconise de ne pas dépasser 200 foyers par district et par agent recenseur. Quatre districts homogènes d'environ 200 foyers chacun ont été découpés : l'enquête de recensement nécessite donc la création de 4 emplois d'agent recenseur. Une formation de 2 demi-journées assurée par l'INSEE prévue début janvier devra obligatoirement être suivie par les agents recenseurs.

Des annonces ont été publiées sur le site internet, sur le dernier bulletin municipal ainsi que sur le panneau lumineux. Plusieurs critères seront pris en compte pour le recrutement notamment une bonne connaissance géographique de la commune, la disponibilité, la discrétion, la moralité et la neutralité, la stabilité dans la fonction, l'ordre, la rigueur et la méthode, la capacité relationnelle, la ténacité.

Les agents seront recrutés par arrêté du Maire.

La dotation forfaitaire versée par l'Etat au titre de l'organisation de l'enquête s'élève à 4 434 € et sera versée à la fin du 1^{er} semestre 2015. La dotation sera entièrement affectée aux dépenses de l'enquête de recensement et notamment à la rémunération des agents recenseurs.

Il est proposé au conseil municipal de décider du recrutement de 4 agents recenseurs et de baser leur rémunération brute sur un barème par bulletin et/ou feuille rempli et retourné en mairie ou à l'INSEE (par courrier ou par internet) :

- Feuille de logement : 0.52 €,
- Bulletin individuel : 0.99 €
- Feuille immeuble collectif : 0.52 €
- Bordereau de district : 4.99 €
- Forfait frais de déplacement : 93.88 €
- Forfait ½ journées de formation et tournée de repérage : 19.89 € par ½ journée et par tournée de repérage

Ces barèmes ont été fixés, pour information, par l'INSEE lors du recensement de 1999 et revalorisés en tenant compte de l'inflation. Cependant il convient de rappeler que l'INSEE n'a pas de recommandations à formuler concernant la rémunération des agents recenseurs, cette rémunération étant désormais de la pleine responsabilité des communes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide du recrutement de 4 agents recenseurs pour la durée de l'enquête de recensement 2015
- Fixe leur rémunération selon le barème suivant, établi par bulletin et/ou feuille rempli et retourné en mairie ou à l'INSEE (par courrier ou par internet) :

Feuille de logement : 0.52 €,

Bulletin individuel : 0.99 €

Feuille immeuble collectif : 0.52 €

Bordereau de district : 4.99 €

Forfait frais de déplacement : 93.88 €

Forfait par ½ journées de formation : 19.89 €

Forfait tournée de repérage : 19.89 €

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2015, article 6413.

DELIBERATION N° 49 : POLICE MUNICIPALE : CREATION D'EMPLOI

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire informe les membres présents que dans le cadre du recrutement du policier municipal, il convient de créer un emploi de gardien de police municipal à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires.

La suppression du poste à temps complet de garde champêtre sera soumise au Comité Technique paritaire et fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Arrivées d'Ariane GRES (20h50) et Gilles AZZOPARDI (20h55)

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la création d'un poste de gardien de police municipal à temps complet,

- Dit que le tableau des emplois sera modifié en conséquence,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2015.

DELIBERATION N°50 : CARAVAN'JAZZ 2014 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Rapporteur : Muriel PELAGOR-DUMOUT

Comme chaque année, dans le cadre de la manifestation culturelle « Jazz à Vienne », une caravane d'artistes s'est déplacée dans les communes membres de Viennagglo.

Cette année la manifestation pour la vallée de la Sévenne (regroupant les communes de Vilette-de-Vienne, Serpaize, Luzinay, et Chuzelles) a eu lieu à Vilette-de-Vienne le 28 juin.

Les frais (Publicité et intervenant de la 1^{ère} partie) sont pris en charge par l'ensemble des 4 communes à l'identique. Les besoins (humains, matériels,...) sont mutualisés entre les communes et plusieurs associations de la vallée. Pour 2013 la participation financière de Chuzelles s'élevait à 390 €. Pour 2014, la participation demandée est de 305 €.

Il sera proposé au conseil municipal le versement d'une participation financière d'un montant de 305 €. Les crédits sont ouverts au budget 2014 compte 6574.

Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°51 : MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Muriel PELAGOR-DUMOUT

Le règlement intérieur de mise à disposition des salles communales du Mille Club et des Poletières date de 2010 et certaines de ses dispositions nécessitent d'être revues.

Dans un souci de simplification de gestion, il est proposé :

- d'une part de rédiger un règlement d'utilisation par salle, lequel sera remis aux utilisateurs et affiché dans chaque salle,
- d'autre part de supprimer les mises à disposition pour une journée. Les salles seront mises à disposition des usagers (associations, agents communaux ou particuliers domiciliés à Chuzelles) pour le weekend (du samedi matin au lundi matin). L'état des lieux entrant et sortant (et remise et restitution des clefs) sera réalisé par un agent communal habilité avec les particuliers.

Il est proposé de réactualiser le prix de la location pour les particuliers et les agents communaux de la façon suivante :

	Mille Club	Poletières
Particuliers	300	150
Agents communaux (mise à disposition limitée à 1 fois par an)	150	gratuité

Pour les particuliers et les associations, la mise à disposition donnera lieu à la signature d'une convention lors de la réservation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les règlements d'utilisation des salles communales annexés à la délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les règlements d'utilisation des salles communes des Poletières et du Mille Club annexés à la délibération,

- Réactualise les tarifs de location de la façon suivante :

	Mille Club	Poetières
Particuliers	300	150
Agents communaux (mise à disposition limitée à 1 fois par an)	150	gratuité

- Fixe l'entrée en vigueur des règlements et la réactualisation des tarifs aux réservations faites à compter du 1^{er} janvier 2015

DELIBERATION N°52 : ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE À L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Marielle MOREL

Vu les dispositions du Code l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2014282-0013 du 9 octobre 2014,

Vu le dossier d'enquête publique,

La société ROGER MARTIN RHONE-ALPES qui exploite la carrière de sables et de graviers située au lieu-dit Cote Renard, a demandé au Préfet de région, Autorité Environnementale, le renouvellement et l'extension de son autorisation d'exploitation de la carrière.

Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est soumis à enquête publique.

L'enquête publique est ouverte du 3 novembre au 5 décembre 2014, le dossier comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale est consultable en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat. Cinq permanences de 3 h sont organisées en mairie afin que le commissaire enquêteur reçoive les observations du public.

Il est demandé au conseil municipal de donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière de sables et graviers située au lieu-dit « Cote Renard » par la société ROGER MARTIN RHONE-ALPES.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable.

DELIBERATION N° 53 : CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 4

Rapporteur : Marielle MOREL

La carrière de sables et graviers située au lieudit Cote Renard est exploitée depuis 1979 par la société ROGER MARTIN RHONE ALPES (et ses prédécesseurs). L'exploitation a fait l'objet d'une première convention en 1979 puis d'une seconde en 1983 renouvelée par avenants successifs, le dernier en date du 1^{er} juillet 2009, porte la durée de la convention d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2018.

La société ROGER MARTIN RHONE ALPES a demandé le renouvellement et l'extension de son autorisation d'exploitation de la carrière au Préfet de région en juin dernier. L'enquête publique est ouverte du 3 novembre au 5 décembre 2014 conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Il est à noter que certaines parcelles qui ne sont plus exploitées ou qui ont été réaménagées vont être restitués à leur propriétaires par l'exploitant. La parcelle communale B0158 d'une superficie de 8ha65a00ca est concernée : sur cette parcelle, 2ha72a25ca ont été réaménagés (bois Sud-Ouest, prairie, plate-forme de l'association de chasse) ou non exploités (bois Nord) et font l'objet d'un dossier d'abandon déposé en Préfecture par l'Exploitant, dans le but de les restituer à la commune. L'exploitant demande la prolongation de la convention pour les 5ha92a75ca restants.

Par cet avenant, la société ROGER MARTIN RHONE ALPES sollicite le conseil municipal afin de prolonger la convention pour une durée et une surface d'exploitation égale à la durée et à la surface

d'exploitation qui seront fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation à la fin de la procédure d'enquête publique actuellement en cours.

D'autre part, Madame le Maire sollicite le conseil municipal afin de proposer à la société Roger Martin une renégociation du montant de la redevance fixée dans la convention initiale : en effet, aucune redevance n'est fixée pour l'occupation du domaine public par la société ROGER MARTIN, seule une redevance d'exploitation en fonction des extractions a été versée annuellement à la commune. Les extractions étant moindres voire inexistantes sur les parcelles communales, il sera proposé d'instaurer une redevance pour l'occupation du domaine public. Ce point fera l'objet d'une délibération ultérieure du conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 4 à la convention d'exploitation de la carrière annexé à la délibération et tout document s'y rapportant et de manière générale à faire le nécessaire,
- Autorise Madame le Maire à engager des négociations avec la société ROGER MARTIN afin d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public, objet d'une délibération ultérieure du conseil municipal.
- Modifie la rédaction de l'article 4 du projet de convention en ce sens : « Toutes clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant seront négociées à partir de la date d'autorisation administrative d'exploitation. »

DELIBERATION N° 54 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNAL 2014

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la délibération n° 2014/010 du 28 février 2014 portant approbation du budget primitif communal pour l'année 2014 ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D6554-1/chap 65 : participation rythmes scolaires	12 000 euros	
D6188/chap 11 : autres frais divers (NAP)		12 000 euros

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable.

DELIBERATION N° 55 : PAIEMENT EN LIGNE DES SERVICES PÉRISCOLAIRES : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION TIPI AVEC LA DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES

Rapporteur : Marie-Thérèse ODRAT

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose aux collectivités territoriales un service permettant d'encaisser les produits locaux par carte bancaire sur internet dans un cadre sécurisé et entièrement automatisé.

Ce service de paiement en ligne dénommé TIPI (Titres Payables par Internet) facilite le recouvrement des titres exécutoires par les usagers du service qui peuvent effectuer leur règlement à leur convenance, sept jours sur sept sans avoir à se déplacer ou à envoyer leur règlement en Trésorerie. Les opérations sont entièrement sécurisées, simples d'utilisation et rapides, l'utilisateur recevant directement sur sa messagerie électronique un ticket confirmant son paiement.

Pour bénéficier de ce service, certains prérequis sont demandés pour accéder au site de télépaiement standardisé de la DGFIP : la collectivité doit être gérée dans le poste comptable par l'application Hélios, utiliser une nomenclature du secteur public (M14 pour les communes) et émettre des flux aux formats ROLMRE, INDIGO, ORMC ou PES V2 Recette.

La commune respecte ces prérequis pour la facturation des recettes des services périscolaires ce qui permettrait ainsi aux parents de régler directement leur facture par carte bancaire sur internet via le logiciel ISSILA. Ce système pourrait être mis en place dès la prochaine facturation des services périscolaires (garderie, NAP et restaurant scolaire).

La mise en place de ce service nécessite au préalable la conclusion d'une convention dite « TIPI » avec la Direction des Finances Publiques et l'engagement de respecter le cahier des charges « TIPI ».

Le fonctionnement de ce mode de paiement engendre des frais à charge de la DGFIP et de la collectivité : la DGFIP prend en charge tous les coûts de fonctionnement liés au système gestionnaire de paiement, la collectivité se verra imputer le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire (actuellement 0.25 % du montant du titre + 0.05 € par opération). A titre d'exemple, pour une transaction de 100 €, les commissions interbancaires s'élèvent à 0.30 €. Aucun frais n'est répercuté sur l'utilisateur du service public.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en place du système de télépaiement TIPI pour les trois services périscolaires (garderie, NAP et restaurant scolaire) et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée à la délibération, le formulaire d'adhésion à l'application TIPI ainsi que tout formulaire visant à étendre le télépaiement à un autre contrat ou à un autre produit.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention « TIPI » annexée à la délibération avec la DGFIP pour permettre le recouvrement des recettes des services périscolaires par carte bancaire sur internet,
- Autorise Madame le Maire à signer le formulaire d'adhésion à l'application TIPI ainsi que tout formulaire visant à étendre le télépaiement à un autre contrat ou à un autre produit,
- Dire que les dépenses liées aux frais bancaires seront imputées à l'article 627.

DELIBERATION N° 56 : SERVICES PÉRISCOLAIRES : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS 2014/2015

Rapporteur : Marie-Thérèse ODRAT

Suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires en septembre 2014 et du logiciel d'inscription et de facturation en ligne ISSILA en octobre 2014, il s'avère que le fonctionnement des services périscolaires nécessite les ajustements suivants :

- **L'inscription aux NAP** est faite par période scolaire complète. Elle sera faite au plus tard la dernière semaine d'école avant les congés scolaires pour la période suivante. (*exemple : du 12 au 19 décembre pour la période du 5 janvier au 6 février 2015*).

Les délais d'inscription et de désinscription initialement prévus la veille avant 9H, ne permettaient pas au coordinateur et aux animateurs de constituer des groupes dans des délais raisonnables. En effet, les groupes sont constitués de façon à respecter les taux d'encadrement. Toute inscription supplémentaire implique la modification des groupes, voire même la présence d'un animateur supplémentaire. Ces modifications ne peuvent pas être entreprises la veille pour le lendemain. Le règlement intérieur des NAP sera modifié en conséquence.

- **La période de facturation** : La facture unique sera transmise à la fin de chaque période scolaire (durant les congés scolaires) et non plus en fin de mois. Elle sera transmise aux parents par courriel à l'adresse électronique indiquée sur leur interface ISSILA (à défaut par courrier) et sera à régler dès réception. Le paiement sécurisé en ligne par carte bancaire sera effectif dès la prochaine facturation, prévue fin décembre, et sera accessible depuis le logiciel ISSILA. Les trois règlements intérieurs (garderie, NAP et restaurant scolaire) seront modifiés en conséquence.

- **La majoration des repas de substitution au restaurant scolaire** : le service de restauration scolaire est assuré par un prestataire extérieur en liaison froide ce qui implique une commande préalable des repas pour les enfants inscrits. De façon régulière, des enfants se présentent au restaurant scolaire sans avoir été préalablement inscrits : ces enfants n'ont donc pas de repas commandés et consomment un repas dit de substitution (pâtes, raviolis, conserves,...) différent de leur camarade. Afin d'éviter ces désagréments, notamment pour l'enfant mais aussi pour les agents de service qui de ce fait ont une charge de travail supplémentaire, il est proposé de majorer le prix du repas de substitution en cas de non inscription de l'enfant dans les délais et de fixer son montant à 8 €. Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification du règlement intérieur du restaurant scolaire telle que présentée ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 17 voix pour et 2 abstentions, (H. FANJAT, G. AZZOPARDI) :

- Modifie les règlements intérieurs des NAP, de la garderie et du restaurant scolaire en ce que :
 - o L'inscription aux NAP est désormais fixée pour la période scolaire complète,
 - o La facturation des services périscolaires est établie par période scolaire,
 - o Le paiement en ligne sera effectif dès la facturation de la 2^{ème} période,
 - o Le prix du repas de substitution au restaurant scolaire est fixé à 8 €,
- Dit que les dispositions des règlements périscolaires (NAP, garderie et restaurant scolaire) non modifiées par la présente délibération restent applicables.

DELIBERATION N° 57 : ZONE HUMIDE DES SERPAIZIÈRES – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA PROMESSE D'ACHAT DE LA PARCELLE B0317 AVEC LA SAFER

Rapporteur : Marielle MOREL

La parcelle B0317 d'une superficie de 70a00ca, classée en zone N, se situe dans le périmètre de la zone humide des Serpaizières en cours de labellisation au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) par le Conseil Général de l'Isère. Cette parcelle a été acquise par la SAFER qui propose à la commune sa rétrocession dans le cadre de son projet environnemental d'ENS. Le prix d'acquisition est fixé à 6 765 €, la commune participe à hauteur de 1% par tranche de 100 habitants (*pour information 2050 habitants au 1^{er} janvier 2014*) et le Conseil Général de l'Isère subventionne le solde au titre des ENS. Les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune.

La promesse unilatérale de vente ci-annexée est assortie d'une clause suspensive selon laquelle la vente est conditionnée par la labellisation du site en ENS par le Conseil Général de l'Isère ainsi que par l'octroi d'une participation financière du Conseil Général de l'Isère au titre des ENS pour l'achat de la parcelle.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame le Maire à signer la promesse unilatérale de vente annexée à la délibération et de solliciter la participation du Conseil Général de l'Isère pour son acquisition au titre des ENS.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à signer la promesse unilatérale de vente annexée à la délibération assortie d'une condition suspensive de labellisation de l'ENS par le Conseil Général de l'Isère, et tous documents s'y rapportant et de façon générale faire le nécessaire,
- Sollicite l'octroi d'une participation financière au Conseil Général de l'Isère pour l'acquisition de cette parcelle B0317 au titre des ENS.

DELIBERATION N° 58 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UN CONTRAT DE TRANSITION DE VENTE DE GAZ NATUREL AVEC GDF SUEZ

Rapporteur : Alain GRANADOS

Par délibération du 24 septembre 2014, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune au groupement de commande d'achat de gaz piloté par le SEDI dans le cadre de l'ouverture du marché de

fourniture de gaz au 1^{er} janvier 2015 et la fin des tarifs règlementés pour les bâtiments consommant plus de 200 Mwh.

Le SEDI, mandataire du groupement de commande, ne pouvant répondre au besoin au 1^{er} janvier 2015 (délais de procédure de mise en concurrence, complexité du dossier,...), la commune est dans l'obligation de souscrire un contrat de transition de vente de gaz naturel avec l'opérateur historique de la commune, GDF SUEZ pour les bâtiments consommant plus de 200 Mwh.

Le contrat est proposé par GDF SUEZ pour une durée de 6 mois, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2015, avec un prix transitoire majoré de 3% par rapport aux tarifs règlementés. Sa résiliation est possible sans préavis ni pénalité à tout moment.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de transition de vente de gaz naturel tel que proposé par GDF SUEZ.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise madame le Maire à signer le contrat de transition de vente de gaz naturel tel que proposé par GDF SUEZ, ainsi que tout document ou pièce administrative s'y rapportant, et de façon générale faire le nécessaire.

DELIBERATION N° 59 : CONVENTION AVEC GRDF POUR L'HÉBERGEMENT D'ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉRELÈVE

Rapporteur : Alain GRANADOS

Pour répondre aux attentes de ses clients et fournisseurs en faveur d'une meilleure maîtrise des consommations de gaz et dans le cadre plus général de l'efficacité énergétique, GRDF a mis en place le projet « Compteurs Communicants Gaz » qui poursuit deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation,
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

A ce titre, GRDF sollicite la commune afin de conclure une convention de partenariat permettant l'accueil sur son périmètre des équipements techniques nécessaires au projet. Le site du clocher de l'Eglise est sélectionné en raison de sa situation pour l'hébergement des équipements techniques (coffret et antennes radios avec un faible niveau d'ondes émises de l'ordre de 500mW).

La convention proposée par GRDF est conclue pour une durée de 20 ans aux termes desquels elle pourra être reconduite tacitement par périodes successives de 5 ans, dans les mêmes conditions. Une redevance annuelle d'un montant de 50 € sera versée par GRDF à la commune au titre de l'hébergement des équipements techniques.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise madame le Maire à signer la convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur avec GRDF ainsi que tout document ou pièce administrative s'y rapportant, et de façon générale faire le nécessaire.

DELIBERATION N° 60 : INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ (RODP Gaz) ET GESTION PAR LE SEDI

Rapporteur : Alain GRANADOS

La RODP Gaz n'a pas été instaurée à Chuzelles et n'était plus recouverte par la plupart des communes et départements compte tenu de la modicité des sommes en jeu faute d'actualisation de ses montants depuis un décret du 2 avril 1958 L'action collective des syndicats d'énergies, tels que le SEDI, a permis la revalorisation de cette redevance officialisée par un décret du 25 avril 2007.

Le calcul de la redevance maximale, hors actualisation, due chaque année pour l'occupation du domaine public communal est le suivant :

$$PR = (0.035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}$$

Où

PR = plafond de la redevance

L = longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public

100 € = terme fixe

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer la RODP Gaz sur le territoire de la commune sous les conditions suivantes :

- Fixer son montant au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
- Revaloriser son montant automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.
- Pour la fixation de la redevance due au titre de 2013, prendre en compte l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 13.63 % par rapport au montant issu de la formule de calcul précitée du décret du 25 avril 2007
- Charger le SEDI de recouvrir le montant de la redevance auprès des exploitants et le reverser à la commune avec des frais de recouvrement de 10% dans les conditions fixées par délibération du conseil syndical du SEDI du 18 mars 2013.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Instaure la RODP Gaz sur le territoire de la commune,
- Fixe son montant au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
- Revalorise son montant automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.
- Pour la fixation de la redevance due au titre de 2013, prend en compte l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 13.63 % par rapport au montant issu de la formule de calcul précitée du décret du 25 avril 2007
- Charge le SEDI de recouvrir le montant de la redevance auprès des exploitants et de le reverser à la commune avec des frais de recouvrement de 10% dans les conditions fixées par délibération du conseil syndical du SEDI du 18 mars 2013.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L 2121-22 CGCT)

Décision du Maire n° 2014/10 : Règlement des frais et honoraires d'avocat

Cadre du recours contentieux contre la délibération n° 2014/024 du 25 juin 2014 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal.

Les frais et honoraires relatifs à l'intervention de Maître Véronique GIRAUDON dans le cadre du recours contentieux intenté par Monsieur Hervé FANJAT, conseiller municipal, à l'encontre de la délibération n° 2014/024 du 25 juin 2014 sont les suivants :

- Honoraires forfaitaires : montant compris entre 2000 € HT et 3500 € HT selon le nombre d'intervention
- Interventions supplémentaires non comprises dans le forfait : tarif horaire de 180 € HT.

Décision du Maire n° 2014/11 : Réalisation d'études géotechniques préalables – cadre d'un aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village

Dans le cadre de l'aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village, il convient d'élargir le périmètre des études géotechniques réalisées en 2013 sur les parcelles cadastrées section A, n° 339, 340 et 341 en y adjoignant les parcelles A2827 et A1770. Il s'agit de la réalisation d'études géotechniques préalables de type G1 « principes généraux de construction » (PGC) et G2 « avant-projet » (AVP) (anciennement dénommées G11 et G12).

À cet effet l'entreprise « GINGER CEBTP – Agence de ST PRIEST » sise à 53 rue Jean Zay – CS 90092, 69802 SAINT PRIEST Cedex, qui avait réalisé les études en 2013 a été consultée et sa proposition a été retenue pour un montant de 1 950.00 € HT (soit 2 340 € TTC).

Le délai de réalisation des études commence à courir à compter de la réception par le prestataire de la commande et de l'ordre de service n°1 et prend fin à la réception du rapport.

Décision du Maire n° 2014/12 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village – Tranche ferme

Le projet d'aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village, aux abords des salles communales sur les parcelles A 0339, A0340, A0341, A2827 et A1770 a nécessité le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre (en procédure adaptée). Il s'agit d'un marché à tranches (par secteur géographique et par missions) comprenant une tranche ferme (partie enherbée et partie basse de l'actuel parking des salles communales) et une tranche conditionnelle (partie haute de l'actuel parking).

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 220 000 € HT pour la tranche ferme et 110 000 € HT pour la tranche conditionnelle.

À cet effet un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 12 septembre 2014 sur le site internet de Viennagglo ainsi que sur le site internet du journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ». Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne et téléchargeable sur le site internet de Viennagglo. 16 candidats ont présenté une offre.

La commission Travaux s'est réunie le 14 octobre 2014 pour l'ouverture des plis et l'analyse des candidatures, le 21 octobre 2014 pour l'analyse des offres et le 28 octobre pour l'analyse des prix et de la valeur technique,

Considérant qu'après application des critères pondérés de sélection (60 % valeur technique / 40 % prix), l'offre du groupement composé par l'agence SEDIC Rhône Gier sise 145 route de Millery 69700 Montagny (Mandataire) et Monsieur Franck Viollet, architecte paysagiste, sis 28 rue de l'Angélus 01150 Chazey-sur-Ain (co-traitant) a été jugée la mieux disante,

Le marché de maîtrise pour l'aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village est conclu avec ce groupement et comprendra les missions suivantes : AVP, PRO, VISA, DCE, DET, AOR.

La tranche ferme du présent marché est affermie pour un montant de 12 100 € HT. L'affermissement de la tranche conditionnelle fera l'objet d'une décision de Maire ultérieure.

Décision du Maire n° 2014/13 : Réalisation de relevé topographique – cadre d'un aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village

Dans le cadre de l'aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village, il convient d'élargir le périmètre du relevé topographique réalisé en 2013 sur les parcelles cadastrées section A, n° 339, 340 et 341 en y adjoignant les parcelles A2827 et A1770.

Parmi les 4 sociétés consultées, la proposition de la société AILPÉ Aménagements et Infrastructure sise 215 route des Sources, 26140 ANNEYRON, a été retenue pour un montant de 750.00 € HT (soit 900 € TTC).

Le délai de réalisation commence à courir à compter de la réception par le prestataire de la commande et de l'ordre de service n°1 et prend fin à la réception du plan topographique.

Décision du Maire n° 2014/14 : Cession à titre onéreux de biens communaux

Suite à la mise en service de la nouvelle cuisine du restaurant scolaire en 2012, du matériel de cuisine n'était plus utilisé (pour des raisons d'implantation). Il s'agit de tables, plans de travail, meuble et évier en Inox, Four, Lave-vaisselle.

La commune a souhaité proposer ce matériel à la vente prioritairement aux associations de la commune amenées à s'en servir et ayant une capacité de stockage propre (local).

L'« ACCA », seule association disposant d'un local et pouvant être amenée à cuisiner le gibier chassé, a été consultée et a proposé une offre d'acquisition du matériel d'un montant de 1 000 € TTC selon l'estimation suivante :

- 450 kg de matériel au prix de 0.13 € le kg (soit 58.50 €) ainsi que la robinetterie : le tout estimé à 200 € TTC,
- Lave-vaisselle estimé à 300 € TTC,
- Four estimé à 500 € TTC.

La commune a fait droit à cette proposition, le matériel sera donc cédé à l'association de chasse ACCA pour un montant de 1 000 euros TTC.

Le matériel est cédé en l'état, les éventuelles réparations incombant à l'association qui procèdera à son enlèvement directement à l'atelier municipal.

Le matériel cédé sera retiré de l'inventaire des biens communaux. Il sera également soustrait des biens communaux à assurer ; il appartiendra à l'association de souscrire une police d'assurance

La séance est levée à 21h50.

Le Maire
Marielle MOREL



